

GE_GERICHTE ACJC/658/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_658_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/658/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/658/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des montants de la contribution d'entretien litigieuse réclamés devant le premier juge (art. 308 al. 1 let. a et b et al.

E. 1.2

Il en va de même de l'appel joint, lequel est également recevable pour avoir été interjeté dans le délai prévu (art. 312 al. 2, 313 al. 1, 142 al. 1 et 145 al.1 let. a CPC) et selon la forme prescrite par la loi.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux en appel.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant un enfant mineur, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Il s'ensuit que l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables dans la mesure où elles concernent la situation financière ou professionnelle des parents, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien litigieuse due à l'enfant mineur.

E. 3

Les parties contestent la contribution d'entretien arrêtée par le premier juge. L'appelant soulève qu'aucune pension ne doit être allouée à l'intimée, dès lors qu'il la prend en charge

la moitié du temps et qu'il n'a pas de capacité contributive, aucun revenu hypothétique ne pouvant lui être imputé. L'intimée, quant à elle, fait

- 7/15 -

C/19151/2015 grief au premier juge d'avoir sous-estimé ses charges mensuelles, ainsi que celles de sa mère, et d'avoir surévalué celles de son père.

3.1.1 L'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC).

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC).

En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Le nouvel article 285 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er janvier 2017, est applicable à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

3.1.2 Les différents critères énoncés à l'art. 285 al. 1 CC doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3.a).

L'une des méthodes possible pour évaluer la situation financière des parties est celle dite du minimum vital. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des parents, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des dépenses incompressibles (art. 93 LP ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3). Concernant les frais de logement, il est nécessaire de les répartir entre le parent gardien et les enfants et de les mettre à la charge des enfants à raison de 20% du loyer raisonnable pour

- 8/15 -

C/19151/2015 un enfant (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 85 et 102). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126

III 89 consid. 3b ; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid 6.2.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé. S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter de son revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III

E. 3.3

Au regard de la prise en charge équivalente de l'intimée entre ses parents et du fait qu'ils couvrent chacun leurs propres dépenses mensuelles, il ne se justifie pas de tenir compte d'une contribution de prise en charge dans les besoins de l'intimée. D'autant plus que la situation professionnelle actuelle des parents n'est pas encore stable et que son évolution n'est pas prévisible, en raison de leur formation en cours. Par ailleurs, la mère de l'intimée conclut à ce qu'aucune contribution de prise en charge ne soit prise en compte par la Cour.

L'appelant n'ayant pas contribué aux frais de sa fille, outre ceux liés à sa prise en charge effective depuis le 1er septembre 2016, il sera condamné à assumer la moitié des besoins mensuels de l'intimée du 1er septembre 2016 au 28 février 2017 par une pension de 285 fr. A partir du 1er mars 2017, la capacité contributive de la mère de l'intimée étant quasi nulle, il se justifie de mettre à contribution l'entier du disponible de l'appelant pour couvrir, en partie, les besoins de B_____.

Partant, l'appelant sera condamné à verser en mains de C_____ à titre de contribution à l'entretien de sa fille, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 285 fr. du 1er septembre 2016 au 28 février 2017, puis 550 fr. du 1er mars 2017 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié en conséquence.

E. 4

L'appelant conclut à l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris relatif à l'indexation à l'indice genevois des prix à la consommation de la pension due à l'intimée.

Il ne motive toutefois aucunement devant la Cour les raisons pour lesquelles il conteste l'indexation de cette contribution d'entretien au 1er janvier de chaque année. L'appelant ne soulève, en effet, aucun grief à cet égard.

En tous les cas, dans la mesure où une telle indexation, prévue à l'art. 286 al. 1 CC, sert l'intérêt de l'enfant à percevoir une pension adaptée aux coûts de la vie, il se justifie de la maintenir.

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 13/15 -

C/19151/2015

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.1

En l'espèce, le montant des frais de première instance de 2'500 fr., ainsi que leur répartition pour moitié à charge de chaque partie, sont conformes aux normes précitées, aucune de ces dernières n'ayant obtenu entièrement gain de cause, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'600 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, leurs frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'État de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale – RAJ – RS/GE E 2 05.04).

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature du litige (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/19151/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/10502/2016 rendu le 23 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19151/2015-1 et l'appel joint interjeté le 4 novembre 2016 par la mineure B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif dudit jugement et cela fait, statuant à nouveau : Dit que le montant nécessaire à l'entretien convenable de B_____, allocations familiales déduites, est de 569 fr. par mois du 1er septembre 2016 au 28 février 2017, de 805 fr. par mois du 1er mars 2017 jusqu'à ses 10 ans, de 1'005 fr. de ses 10 ans révolus jusqu'à ses 16 ans et de 905 fr. par la suite. Condamne A_____ à verser en mains de C_____ à titre de contribution à l'entretien de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 285 fr., du 1er septembre 2016 au 28 février 2017, et de 550 fr. du 1er mars 2017 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr. et les met à charge des parties pour moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'État de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/19151/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.